

# Le pouvoir de l'humanité

XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
9-12 décembre 2019, Genève



# FR

33IC/19/12.3DR  
Original : anglais  
Pour décision

## XXXIII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)  
9-12 décembre 2019

**Agir maintenant en combattant ensemble  
les épidémies et les pandémies**

**PROJET DE RÉOLUTION**

**Document établi par la Fédération internationale  
des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Genève, octobre 2019

## PROJET DE RÉSOLUTION

### **Agir maintenant en combattant ensemble les épidémies et les pandémies**

La XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*gravement préoccupée* par la menace que les épidémies et les pandémies font peser sur la santé, l'économie et la stabilité mondiales, en particulier dans les régions les plus vulnérables du monde et dans les situations complexes où les épidémies ont des conséquences imprévues sur la santé publique,

*prenant acte* de la reconnaissance et de l'importance croissantes d'une préparation efficace, qui permet d'économiser du temps et de l'argent et de sauver des vies,

*rappelant* l'objectif de développement durable 3, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge,

*rappelant aussi* que les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) reconnaissent que les Sociétés nationales concourent avec les pouvoirs publics à la prévention des maladies, au développement de la santé et à la lutte contre la souffrance humaine par leurs programmes en faveur de la communauté,

*rappelant en outre* la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), qui reconnaît que les États et les Sociétés nationales, ces dernières en leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondés sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue, dans le respect de son mandat et guidée par les Principes fondamentaux,

*rappelant de surcroît* la résolution 4 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale, qui encourage les services gouvernementaux concernés et les autres donateurs à fournir un apport prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels des Sociétés nationales,

*rappelant* la résolution 1 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, qui souligne la nécessité de renforcer les systèmes de santé et d'élaborer des plans nationaux de santé en y faisant participer les Sociétés nationales, et de donner aux volontaires et aux groupes concernés la faculté et les moyens nécessaires,

*reconnaissant* l'importance de la complémentarité et de la coordination des actions des différentes composantes du Mouvement avec celles d'autres acteurs compétents sur le terrain dans la lutte contre les épidémies et les pandémies, leur prévention et leur atténuation,

*reconnaissant* que les épidémies et les pandémies peuvent avoir une incidence différente sur les filles, les garçons, les femmes et les hommes, les personnes jeunes ou âgées, ainsi que les personnes ayant des problèmes de santé préexistants et celles dont la situation peut aggraver la vulnérabilité quand survient une épidémie ou une pandémie,

*reconnaissant avec gratitude* les actions humanitaires engagées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et les Sociétés nationales, agissant en collaboration étroite avec des partenaires essentiels comme l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), pour faire face à des épidémies et pandémies récentes, telles que les épidémies de choléra, de rougeole et de poliomyélite, la flambée de maladie à virus Ebola en Afrique et l'épidémie de maladie à virus Zika dans la région Amériques,

*reconnaissant* le large éventail des activités de santé et de prévention des maladies que les composantes du Mouvement mènent régulièrement pour se préparer et répondre aux besoins des communautés vulnérables avant, pendant et après des épidémies et des pandémies,

*reconnaissant* l'engagement pris par les États parties au Règlement sanitaire international (2005) de se doter des capacités essentielles pour détecter, évaluer et notifier les épidémies et les pandémies et y répondre,

*soulignant* qu'il est important que les Sociétés nationales agissent en coordination étroite avec les autorités nationales et d'autres organisations locales et internationales combattant les épidémies et les pandémies, pour aider les États parties à remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement sanitaire international,

*soulignant* le rôle que les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale pourraient jouer en collaboration avec d'autres partenaires, dont l'OMS, dans le renforcement des capacités essentielles des pays en cas d'épidémie et de pandémie, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines de la planification, de la préparation et de la coordination avec d'autres organisations locales et internationales, de la prévention, de la lutte contre les infections, de la vaccination, de l'interaction avec les communautés et de la redevabilité à leur égard, de la communication avec le public et des opérations d'urgence,

*reconnaissant* qu'une intervention humanitaire neutre, impartiale et indépendante allant au-delà de la fourniture de soins cliniques est un outil indispensable à la lutte contre les épidémies et les pandémies, en particulier dans les zones marquées par l'insécurité,

*rappelant* l'obligation de respecter et de protéger en tout temps, conformément au droit international humanitaire et aux autres cadres juridiques applicables, le personnel sanitaire, notamment le personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ses moyens de transport ainsi que les établissements médicaux et autres installations servant aux soins médicaux, et *reconnaissant* qu'il est important que le personnel sanitaire ait accès à tout lieu où ses services médicaux sont requis,

*tenant compte* des défis spécifiques que pose la réponse aux besoins en matière de santé lorsque des épidémies surviennent dans des zones où les soins de santé sont sous-financés et où l'accès est difficile,

1. *demande* aux États de permettre aux composantes du Mouvement, en fonction de leurs mandats et de leurs capacités, et conformément au droit international, de contribuer, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales, à une approche prévisible et coordonnée de la préparation, de la prévention et de la surveillance des épidémies, de l'intervention en cas d'épidémie et du relèvement, ainsi que d'associer véritablement et de soutenir les communautés touchées ;
2. *encourage* les États à inclure les Sociétés nationales, en fonction de leurs capacités, dans les cadres nationaux de lutte contre les maladies et les cadres multisectoriels de

préparation et d'intervention et, dans la mesure du possible, de leur apporter un financement dans l'accomplissement de leurs tâches à cet égard ;

3. *encourage en outre* les Sociétés nationales à proposer une aide aux pouvoirs publics de leur pays, selon ce qui convient, dans leurs efforts visant à renforcer les capacités essentielles pour remplir les obligations découlant du Règlement sanitaire international, en garantissant que des dispositions spéciales sont bien en place pour assurer une exécution rapide et efficace des interventions de santé publique menées en faveur des populations touchées dans les situations de crise, en coordonnant leur action avec celle des autres organisations locales et internationales, et en mettant un accent particulier sur le renforcement des capacités d'alerte précoce et d'intervention rapide dans les communautés à haut risque, vulnérables, isolées et sous-desservies, en prenant dûment en compte les besoins variés des filles, des garçons, des hommes et des femmes ;
4. *souligne* la nécessité de renforcer la participation effective des communautés aux activités de prévention, de préparation et de lutte contre les épidémies et les pandémies, sur la base d'une approche incluant tous les risques et tous les membres de la société, et *encourage* les États et les Sociétés nationales à prendre appui sur les approches factuelles, axées sur la communauté, de prévention et de maîtrise des épidémies, en soutenant la poursuite de l'élaboration d'outils, d'orientations et de stratégies innovateurs pour étayer la mise en œuvre par les Sociétés nationales, et en renforçant les capacités des Sociétés nationales d'intervenir et d'utiliser les données et la technologie pour améliorer la qualité de l'action contre les épidémies et les pandémies ;
5. *réaffirme* l'importance de privilégier la préparation et la prévention et d'investir en ce sens, ainsi que d'y allouer des financements à effet catalyseur pour soutenir l'intervention précoce ;
6. *appelle* les composantes du Mouvement, les pouvoirs publics et tous les autres acteurs à prendre les mesures nécessaires en fonction de leur contexte national et régional pour veiller, autant que possible, à ce que la santé et la sécurité, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial, de leurs volontaires et de leur personnel intervenant dans les situations d'épidémie/de pandémie soient préservés de manière adéquate ;
7. *demande* à la Fédération internationale de soumettre un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2023.